



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
5 Rue des Silos - Parc Agroforest - BP 10 430
05016 Gap Cedex

Gap, le **31 OCT. 2019**

Arrêté préfectoral n°2019-DPP-CDD-0073

**Installations Classées pour la protection de l'Environnement
SAS Dévoluy Ski Développement**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-29 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU l'arrêté ministériel du 29/07/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la demande de la société SAS Dévoluy Ski Développement dont le siège social est situé à Superdévoluy, Saint Etienne en Dévoluy, 05250 Le Dévoluy;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DPP-CDD-0018 du 15 avril 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public;

VU les observations du public recueillies entre le 6 mai 2019 et le 31 mai 2019;

VU l'avis du conseil municipal consulté du 23 mai 2019;

VU l'avis favorable du maire de Le Dévoluy sur la proposition d'usage futur du site;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DPP-CDD-0050 du 17 juillet 2019, portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 22 juillet 2019;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 26 septembre 2019;

VU le projet d'arrêté porté le 14 octobre 2019 à la connaissance du demandeur, qui n'a pas formulé d'observations;

CONSIDÉRANT que le stockage de produits explosifs relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées;

CONSIDÉRANT que le dépôt est affecté au seul Plan d'Intervention et de Prévention des Avalanches du domaine skiable du Dévoluy et que les dates d'autorisation de stockage doivent être adaptées en conséquence;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le propriétaire des terrains est la commune de Le Dévoluy, qui décidera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, de l'usage futur du bâtiment ou de sa destruction avec remise en état;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes;

ARRÊTE

Article 1 : Décision

Les installations de la société SAS Dévoluy Ski Développement dont le siège social est situé à Superdévoluy – Saint-Etienne-en-Dévoluy-05250 Le Dévoluy faisant objet de la demande susvisée du 25/01/2019 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Le Dévoluy dans le domaine skiable de Superdévoluy sur la parcelle visée dans le dossier d'enregistrement déposé le 27 février 2019.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (articles L.512-19 et R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Nature et classification de l'installation

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° rubrique	Désignation des activités	Quantités maximales équivalentes de matières actives présentes dans les installations	Régime
4220-2	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	Qt = 200,7 kg éq TNT	

E= Enregistrement

Les installations mentionnées en article 1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Conformité du dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25/01/2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 4 : Mise à l'arrêt de l'installation

L'arrêt définitif pourra intervenir suite à la cessation d'activité de Dévoluy Ski Développement SAS.

Dans ce cas, tous les produits dangereux et les éventuels déchets présents sur le site seront éliminés conformément aux prescriptions réglementaires.

La commune de Le Dévoluy, propriétaire des terrains, décidera de l'usage futur du bâtiment ou de sa destruction avec remise en état sans préjudice des dispositions du code de l'environnement.

Article 5 : Prescriptions applicables

L'arrêté ministériel du 29/07/10 relatif aux prescriptions générales (art L 512-7) applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cet arrêté est annexé au présent arrêté.

Afin d'ajouter une barrière physique entre les îlots, des barrières en bois sont scellées au mur et au sol entre les îlots. Un couloir de circulation de 0,80 m de largeur minimum est maintenu pour l'accès aux stocks conformément aux plans de l'addenda du dossier d'enregistrement .

Le dépôt est entouré de merlons périphériques dont la hauteur atteindra la cote de la descente de toit. Ces merlons seront placés à une distance minimale de 6 m de la clôture et maximale de 9,5 m de la clôture. Les merlons sont placés au Nord, à l'Est et au Sud afin de protéger les pistes et les installations environnantes conformément aux plans de l'addenda du dossier d'enregistrement

Le dépôt est implanté et aménagé selon les plans figurant en annexes 1, 2 et 3.

Le dépôt est affecté au PIDA (Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches) du domaine skiable du Dévoluy. Le stockage d'explosifs est autorisé seulement entre le 1^{er} novembre et le 31 mai pour chaque saison hivernale. L'exploitant atteste annuellement par courrier adressé avant le 15 juin de chaque année au Préfet du respect de ces dispositions.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

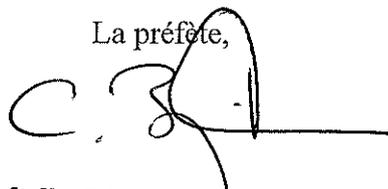
- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- L'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 : Application et notification

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de Le Dévoluy, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du groupement de la gendarmerie des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

La préfète,



Cécile BIGOT-DEKEYZER